



PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

© Conseil canadien de la magistrature
Numéro de catalogue JU11-4/2004F-PDF
ISBN 0-662-77833-2

Pour commander la présente publication, communiquer avec le :
Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
(613) 998-5182
(613) 998-8889 (téléc.)
www.cjc-ccm.gc.ca

PRÉFACE

La capacité de l'appareil judiciaire canadien de fonctionner efficacement et d'offrir le genre de justice dont les Canadiens et Canadiennes ont besoin et qu'ils méritent repose en grande partie sur les normes déontologiques de nos juges.

Cette question importe grandement au Conseil canadien de la magistrature. L'adoption d'un cadre de référence déontologique généralement accepté aide le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités et permet de s'assurer que les juges et le public connaissent les principes qui devraient guider les juges dans leur vie personnelle et professionnelle.

Depuis qu'il a été constitué en 1971, le Conseil a soutenu activement la magistrature au moyen d'outils pour aider à améliorer l'exercice de la justice dans notre pays. La publication des *Principes de déontologie judiciaire* en 1998 a été une importante réalisation à cet égard.

Nous sommes toujours reconnaissants au comité de travail que le Conseil a créé en 1994 et aux nombreux experts qui ont apporté leur collaboration afin de donner aux juges canadiens un outil essentiel pour rendre la justice dans notre pays. Le Conseil canadien de la magistrature est heureux de sanctionner à nouveau les normes élevées de conduite qui sont définies dans ces principes.

La très honorable Beverley McLachlin
Juge en chef du Canada

TABLE DES MATIÈRES

1	Objet	3
	Énoncé et Principes	3
	Commentaires.....	5
2	Indépendance de la magistrature	7
	Énoncé et Principes	7
	Commentaires.....	8
3	Intégrité	13
	Énoncé et Principes	13
	Commentaires.....	14
4	Diligence	17
	Énoncé et Principes	17
	Commentaires.....	18
5	Égalité	23
	Énoncé et Principes	23
	Commentaires.....	24
6	Impartialité	27
	Énoncé et Principes	27
	Commentaires	
	A. Formulation générale	30
	B. Comportement des juges.....	34
	C. Activités civiques ou charitables.....	35
	D. Activités politiques	40
	E. Conflits d'intérêts	46

1. OBJET

Énoncé :

Le présent document a pour objet de fournir des conseils d'ordre déontologique aux juges nommés par le gouvernement fédéral.

Principes :

1. Les Énoncés, Principes et Commentaires exposent certaines normes très élevées que les juges s'efforcent de respecter. Il s'agit de principes rationnels, qui s'appliquent en fonction des circonstances pertinentes et qui sont compatibles avec les exigences du droit et de l'indépendance de la magistrature. Le fait que ces Énoncés, Principes et Commentaires décrivent une conduite idéale n'exclut pas la possibilité que des juges, pour des motifs raisonnables, manifestent certains désaccords avec le présent document quant à leur application. Le caractère élevé de ces lignes directrices n'implique pas non plus qu'il y aurait inconduite judiciaire si l'on s'en écartait.

2. Les Énoncés, Principes et Commentaires se veulent de simples recommandations. L'objectif visé est, d'une part, d'aider les juges à trouver des réponses aux épineuses questions d'ordre déontologique et professionnel auxquels ils sont confrontés, et, d'autre part, d'aider le public à mieux comprendre le rôle des juges. Ils ne constituent pas un code ou une liste de comportements prohibés et ils ne doivent pas être utilisés comme tel. Ils n'énoncent pas de normes définissant l'inconduite judiciaire.

3. L'indépendance de la magistrature est un droit reconnu à tout Canadien. Les juges doivent être libres et paraître libres de juger avec intégrité et impartialité, sur le fondement du droit et de la preuve présentée, sans faire l'objet de pressions ou d'influences extérieures et sans craindre l'intervention de qui que ce soit. Les Énoncés, Principes et Commentaires ne sauraient limiter ni restreindre en aucune façon l'indépendance de la magistrature, et ils n'entendent pas le faire; s'ils le faisaient, ils iraient à l'encontre de l'objectif même du présent document : favoriser le droit de tous et chacun à une justice appliquée de façon uniforme et impartiale par des juges indépendants et justes. Comme il est indiqué au chapitre sur l'indépendance de la magistrature, les juges sont tenus de défendre le principe de l'indépendance de la magistrature, non parce qu'il constitue un privilège rattaché à leur charge, mais parce que, aux termes de la Constitution et des droits qu'elle garantit à chaque citoyen, les litiges sont entendus et tranchés par des juges impartiaux.

Commentaires :

1. Les présents Énoncés, Principes et Commentaires sont la plus récente mesure prise au Canada pour fournir des conseils aux juges sur des questions d'ordre déontologique et professionnel, et pour mieux renseigner le public sur les normes élevées que les juges se fixent et s'efforcent d'observer. Ils s'inscrivent dans la foulée des travaux précédents entrepris par M. le juge J. O. Wilson dans son ouvrage *A Book for Judges*, publié en 1980, et par M. le juge Gérard Fauteux dans *Le livre du magistrat*, également publié en 1980. Ils font également suite aux *Propos sur la conduite des juges publiés* en 1991 par le Conseil canadien de la magistrature et au texte du professeur Beverley Smith intitulé *Professional Conduct for Lawyers and Judges* (1998). Bien qu'elle s'inspire largement de ces sources inestimables, la présente publication représente de loin l'exposé le plus complet jamais publié au Canada en la matière. Le présent document ne peut toutefois prétendre à l'exhaustivité; la réalité présente une multitude de situations et nombre de celles-ci lui échapperont. Les sources susmentionnées, ainsi que celles indiquées au Commentaire 2 ci-dessous, demeureront utiles aux juges canadiens.

2. Comme l'indiquent les références que contient le texte, de nombreuses sources ont été consultées lors de la préparation du présent document. Celles-ci comprennent non seulement les ouvrages canadiens, mais aussi le code de déontologie judiciaire qui régit la magistrature fédérale des États-Unis, le Model Code of Judicial Conduct (1990) de l'American Bar Association ainsi que des traités de doctrine et des décisions concernant la conduite judiciaire au Canada, au Royaume-Uni, en Australie et aux États-Unis. Mentionnons en particulier *Judicial Ethics in Australia* de J. B. Thomas (2d, 1997), *Judicial Conduct and Ethics* de J. Shaman et al. (2d, 1995) et *Judges on Trial* de S. Shetreet (1976). Bien que toutes ces sources soient utiles, le présent document est uniquement l'œuvre de juges canadiens. Les

travaux qui ont abouti aux présents Énoncés, Principes et Commentaires ont été effectués par un comité de travail formé de représentants du Conseil canadien de la magistrature et de la Conférence canadienne des juges. Les vastes consultations qui ont été menées — en outre, auprès de la magistrature — nous assurent que les Énoncés, Principes et Commentaires ont fait l'objet d'un examen minutieux et d'un débat vigoureux. Nous souhaitons que les juges canadiens considèrent que ces Énoncés, Principes et Commentaires représentent leurs aspirations en matière de déontologie; et que, confrontés à l'un ou l'autre des problèmes traités dans ces lignes de conduite, les juges les estiment dignes de respect et leur accordent un examen attentif.

6 **3.** De par sa nature, un document comme celui-ci ne saurait prétendre apporter une réponse définitive sur un sujet aussi important et complexe. La publication des présents Énoncés, Principes et Commentaires coïncide avec la création d'un comité consultatif de la magistrature auquel les juges pourront soumettre des questions précises en vue d'obtenir des avis. Ce processus contribuera à l'examen et à l'approfondissement continus des questions traitées dans les Principes, et il permettra de soulever et de traiter de nouveaux problèmes qui n'y sont pas abordés. Fait plus important, le comité consultatif veillera à ce que les juges qui recherchent des conseils puissent aisément recevoir de l'aide.

2. INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

Énoncé :

L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges doivent donc faire respecter l'indépendance judiciaire, et la manifester tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels.

7

Principes :

1. Les juges exercent leurs fonctions de façon indépendante, à l'abri de toute influence extérieure.
2. Dans les affaires dont la cour est saisie, toute tentative visant à influencer la décision d'un juge autrement que par la voie de la procédure régulière de la cour est fermement rejetée.
3. Les juges, tant sur le plan institutionnel qu'opérationnel, favorisent et appliquent les mesures et les garanties qui visent à préserver et à accroître l'indépendance de la magistrature.
4. Les juges démontrent qu'ils observent des normes élevées de conduite judiciaire et ils favorisent l'application de telles normes, afin de renforcer la confiance du public, laquelle est la pierre angulaire de l'indépendance des juges.

Commentaires :

8

1. L'indépendance judiciaire n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge, mais plutôt le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen. L'indépendance de la magistrature s'entend de l'indépendance individuelle et collective ou institutionnelle nécessaires tant à un processus décisionnel impartial qu'à des décisions impartiales¹. L'indépendance de la magistrature modèle donc à la fois un état d'esprit et un ensemble de structures institutionnelles et opérationnelles. L'état d'esprit évoqué vise l'impartialité objective du juge; les structures impliquent que l'on précise la nature des relations entre la magistrature et les autres institutions, notamment les autres organes de l'État, pour garantir l'indépendance et l'impartialité judiciaires aussi bien dans leur réalité concrète que dans l'image projetée. L'Énoncé et les Principes qui précèdent portent sur les devoirs déontologiques des juges en matière d'indépendance individuelle et collective. Ces lignes de conduite ne traitent donc pas des multiples questions juridiques liées à l'indépendance de la magistrature.

2. Dans *Valente c. La Reine*, M. le juge Le Dain a fait remarquer que « l'indépendance judiciaire fait intervenir des rapports tant individuels qu'institutionnels : l'indépendance individuelle d'un juge, qui se manifeste dans certains de ses attributs, telle l'inamovibilité, et l'indépendance institutionnelle de la cour ou du tribunal qu'il préside, qui ressort de ses rapports institutionnels ou administratifs avec les organes exécutif et législatif du gouvernement² ». Il a conclu que « [...] l'indépendance judiciaire est un statut ou une relation reposant sur des conditions ou des garanties objectives, autant qu'un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires [...]»³. Ces

¹ S. Shetreet, *Judges On Trial*, (1976), (ci-après « *Shetreet* »), à la p. 17.

² [1985] 2 R.C.S. 673, à la p. 687.

³ *Ibid.*, à la p. 689.

conditions et garanties objectives comprennent, en outre, l'inamovibilité, la sécurité de la rémunération et l'immunité contre toute poursuite civile à l'égard des actes judiciaires.

3. La première qualité d'un juge est sa capacité de rendre des décisions de façon indépendante et impartiale. La question de l'impartialité des juges est traitée en détail au chapitre 6. Toutefois, l'indépendance judiciaire n'implique pas uniquement une organisation externe et opérationnelle appropriées; elle implique également que chaque juge puisse rendre ses décisions de façon indépendante et impartiale. Les juges ont le devoir d'appliquer la loi telle qu'ils la comprennent, sans crainte ni favoritisme, et indépendamment de l'accueil, favorable ou non, de leur décision. C'est là une des pierres angulaires du principe de la primauté du droit. Les juges devraient, individuellement et collectivement, préserver, encourager et défendre l'indépendance de la magistrature.

4. Les juges doivent, évidemment, repousser toute tentative injustifiée — de parties, de politiciens, de fonctionnaires ou de toute autre personne — visant à influencer leur décision. Les juges doivent également veiller à ce que les communications qu'ils entretiennent avec ces personnes ne puissent soulever d'inquiétudes raisonnables en ce qui concerne leur indépendance. Ainsi que M. le juge J. O. Wilson l'explique dans son ouvrage *A Book for Judges* :

[trad.] Chaque juge sait bien que toute tentative pour influencer le tribunal ne peut avoir lieu qu'en public, dans une salle d'audience, et ne peut avoir pour auteur qu'un avocat ou un plaideur. La connaissance de cette règle par les juges peut être tenue pour acquise avec passablement de certitude, mais l'expérience démontre que d'autres personnes ignorent ce principe élémentaire ou en font délibérément fi, et que, avec le temps, tout juge finira probablement par subir des pressions, soit de la part de parties, soit de la part d'autres personnes, visant à influencer ses décisions dans un litige.

[...]

Indépendamment de leur provenance — ministérielle, journalistique ou autre —, toutes ces pressions doivent être fermement repoussées. Le principe va tellement de soi, et est si élémentaire, qu'il n'est pas nécessaire de l'expliquer davantage⁴.

1
0

5. Compte tenu de l'indépendance dont ils jouissent, les juges ont la responsabilité collective de promouvoir des normes élevées de conduite. La primauté du droit et l'indépendance de la magistrature reposent avant tout sur la confiance du public. Les écarts de conduite et les comportements douteux de juges ont tendance à miner cette confiance. Ainsi que le professeur Nolan le souligne, l'indépendance judiciaire et la déontologie judiciaire vivent en symbiose⁵. L'acceptation des décisions des tribunaux par le public et l'appui qu'il donne à celles-ci reposent sur sa confiance en l'intégrité et en l'indépendance de la magistrature. Cette confiance dépend elle-même de la mesure dans laquelle la magistrature observe des normes de conduite élevées.

[trad.] Ce n'est qu'en observant des normes de conduite élevées que la magistrature (1) pourra continuer à se mériter la confiance du public, sur laquelle repose le respect des décisions judiciaires; (2) pourra être en mesure d'exercer sa propre indépendance dans ses jugements et ses décisions⁶.

En résumé, la manifestation et la promotion de normes de conduite judiciaire élevées constituent une composante essentielle de l'indépendance de la magistrature.

⁴ J. O. Wilson, *A Book for Judges*, (1980), (ci-après « Wilson »), aux pp. 54 et 55.

⁵ B. Nolan, « The Role of Judicial Ethics in the Discipline and Removal of Federal Judges », dans *Research Papers of the National Commission on Judicial Discipline and Removal Volume I* (1993), aux pp. 867 à 912, à la p. 874.

⁶ *Ibid.*, à la p. 875.

6. Les juges doivent également être à l'affût de toute tentative de miner leur indépendance institutionnelle ou opérationnelle. Bien qu'ils doivent prendre garde de ne pas banaliser le principe de l'indépendance de la magistrature en l'invoquant abusivement, et systématiquement, pour s'opposer aux propositions de changements visant leurs structures institutionnelles, les juges se doivent de défendre fermement leur propre indépendance. S'il est vrai que la forme et la nature de cette défense nécessitent une étude minutieuse, le bien-fondé du principe ne saurait être remis en question⁷.

7. Les juges reconnaissent également que nombre de personnes ignorent ces concepts et leur impact sur les responsabilités de la magistrature. Il devient donc important d'informer le public sur la magistrature et sur l'indépendance des juges; toute méprise peut leur faire perdre la confiance du public. À titre d'exemple, le public risque de s'y méprendre quant à la nature des rapports entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif — en outre, à la vue du double rôle que joue le procureur général, à la fois ministre du cabinet chargé de l'administration de la justice et avocat de l'État. Le public risque de se faire une fausse idée de l'indépendance judiciaire si les médias laissent croire que ce principe interdit toute remise en question des actes des juges et tout débat public à leur sujet. Les juges devraient donc, à chaque fois que cela leur est possible, aider le public à comprendre l'importance fondamentale de l'indépendance de la magistrature. Il y va de l'intérêt de chaque citoyen⁸.

⁷ Ces questions sont approfondies plus loin au chapitre 6.

⁸ L'expression « toute occasion qui leur est donnée » devrait rappeler aux juges que les circonstances dans lesquelles ils s'apprêtent à faire de telles interventions publiques doivent être soigneusement examinées, en tenant compte des contraintes inhérentes à leur rôle de juge. Certaines des considérations pertinentes à de telles questions sont approfondies au chapitre 6, intitulé « Impartialité »; voir également, par exemple, J.B. Thomas, *Judicial Ethics in Australia* (2d, 1997), (ci-après « Thomas »), aux pp. 106 à 111.

8. Les juges sont souvent invités à siéger à des commissions d'enquête. Avant d'accepter une telle nomination, les juges doivent étudier soigneusement les répercussions qu'elle peut avoir sur l'indépendance judiciaire. Il est arrivé que des juges membres de commissions se soient trouvés mêlés à des controverses publiques et aient été critiqués et mis dans l'embarras par les gouvernements mêmes qui les avaient nommés. Les juges doivent soigneusement examiner leur mandat, ainsi que les facteurs en cause, tels que le temps et les ressources dont ils disposent, afin de s'assurer que tous ces éléments sont compatibles avec la fonction judiciaire⁹. La position du Conseil canadien de la magistrature sur la nomination aux commissions d'enquête de juges nommés par le gouvernement fédéral, approuvée en mars 1998, fournit des conseils utiles en la matière.

1
2

⁹ Il est intéressant de noter que la High Court d'Australie a conclu, pour des motifs ayant trait à la séparation des pouvoirs, que des limites juridiques strictes étaient applicables à la nature des commissions sur lesquelles les juges pouvaient siéger : *Wilson c. Minister for Aboriginal and Torres Strait Islander Affairs* (1996) 70 A.L.J.R.; *Kable c. D.P.P.* (1996) 70 A.L.J.R. 814. Voir également R. MacGregor Dawson, *The Government of Canada* (3d), à la p. 482 : [trad.] « Il ne semble pas vraiment utile de veiller à ce que le juge exerce ses fonctions à l'écart de la politique et de lui accorder une indépendance marquée à l'égard du pouvoir exécutif, si ensuite on le place dans la position de membre d'une commission royale, où son impartialité peut être contestée et où ses conclusions — si justes et si impartiales soient-elles — risquent d'être interprétées comme favorisant un parti politique aux dépens d'un autre. En effet, dans un grand nombre d'enquêtes ou de commissions, le juge ne peut échapper à la controverse : [...] Il a été maintes fois démontré que, dans nombre de cas, le juge voit sa dignité et sa réputation entachées, et son avenir assombri. Qui plus est, si le juge n'exerce pas ses fonctions habituelles pendant de longues périodes, il risque de perdre son esprit d'équilibre et sa distance; et il se rend compte qu'il est très difficile de revenir à la normale et d'ajuster ses points de vue et ses façons de penser à un travail purement judiciaire. »

3. INTÉGRITÉ

Énoncé :

Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature.

Principes :

1. Les juges déploient tous les efforts possibles pour que leur conduite soit sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.
2. En plus d'observer des normes élevées de conduite personnelle, les juges incitent leurs collègues à faire de même et ils les appuient dans cette entreprise.

Commentaires :

1. La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement. La magistrature canadienne possède une longue tradition de respect de ces principes. Cette tradition sert de fondement aux règles qui définissent la conduite à suivre.

2. Bien qu'il soit facile d'énoncer un idéal d'intégrité en termes généraux, il est beaucoup plus difficile et peut-être malavisé de le préciser davantage. Il y a peu de principes absolus puisque la façon dont une conduite donnée sera perçue dans une communauté dépend de ses valeurs collectives, et que celles-ci varient selon les lieux et les époques.

3. Au dire d'un auteur, la conduite d'un juge doit être appréciée essentiellement « [trad.] [...] en fonction des éléments qui fondent l'aptitude du juge à accomplir son travail¹⁰ ». Il faut donc examiner en premier lieu comment cette conduite particulière serait perçue par un membre de la communauté qui soit raisonnable, impartial, et bien informé, et en second lieu, déterminer si cette perception est susceptible de porter atteinte au respect dont doivent jouir le

¹⁰ J. Shaman et al., *Judicial Conduct and Ethics* (2d, 1995), (ci-après « *Shaman* »), à la p. 335.

juge individuellement et la magistrature en général. Si tel était le cas, cette conduite devrait être évitée. Comme le dit Shaman : « [trad.] [...] la norme ultime est celle d'une conduite qui réaffirme sans cesse l'aptitude du juge à s'acquitter des devoirs élevés de sa charge¹¹ ». Les juges doivent faire preuve de respect à l'égard de la loi, d'intégrité dans leurs affaires privées et, de façon générale, éviter même l'apparence d'une conduite répréhensible.

4. Bien entendu, les juges ont une vie privée et ils doivent pouvoir jouir, dans toute la mesure du possible, des droits et des libertés des citoyens ordinaires. En outre, les juges coupés de la réalité auront de moins bonnes chances d'être efficaces. Ni l'intérêt de la magistrature, ni l'intérêt public ne seront servis si les juges se trouvent indûment isolés de la communauté qu'ils servent. Dans le domaine juridique, il arrive souvent que la norme appliquée soit celle de la personne raisonnable. L'appréciation des faits, qui est l'une des fonctions importantes des juges, exige que les éléments de preuve soient évalués à la lumière du bon sens et de l'expérience. Par conséquent, les juges doivent, de manière compatible avec leur rôle spécial, demeurer près du public. Cette question est traitée plus en détail dans le chapitre sur l'impartialité, particulièrement à la partie C de celui-ci.

5. La conduite des juges, en cour ou hors cour, sera à coup sûr soumise à l'examen attentif et à la critique du public. Les juges doivent donc accepter certaines restrictions à l'égard de leurs activités — même de celles qui ne susciteraient aucune critique si elles étaient accomplies par d'autres membres de la communauté. Les juges doivent maintenir le délicat équilibre entre les devoirs de leur charge et les exigences légitimes liées à leur vie et à leur épanouissement personnels ainsi qu'à leur famille.

¹¹ *Ibid.*, à la p. 312.

6. En plus d'observer des normes élevées de conduite, les juges devraient inciter leurs collègues à faire de même et les appuyer dans cette démarche : la conduite répréhensible d'un juge rejait sur l'ensemble de la magistrature.

7. Les juges ont également l'occasion d'observer la conduite de leurs collègues. Si un juge prend connaissance d'éléments qu'il estime fiables et qui portent fortement à conclure à une conduite non professionnelle de la part d'un autre juge, il tient une réflexion sur les mesures qui permettront de corriger la situation. Le juge effectue cette analyse à la lumière de l'intérêt du public à ce que la justice soit bien administrée. Le juge peut se renseigner auprès de ses collègues; il peut donner des conseils au collègue qui a un problème, ou l'assister dans ses démarches en vue d'obtenir de l'aide; et il peut faire part du problème au juge en chef, au juge en chef associé ou au juge en chef adjoint de la cour.

4. DILIGENCE

Énoncé : | *Les juges doivent exercer leurs fonctions judiciaires avec diligence.*

Principes :

- 1.** Les juges consacrent leur activité professionnelle à leurs fonctions judiciaires, lesquelles, entendues au sens large, englobent non seulement le fait de présider les audiences et de rendre des décisions, mais également l'accomplissement d'autres tâches judiciaires essentielles au bon fonctionnement du tribunal.
- 2.** Les juges prennent les mesures qui s'imposent pour préserver et accroître les connaissances, les compétences et les qualités personnelles qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
- 3.** Les juges s'efforcent de remplir toutes leurs fonctions judiciaires, notamment de rendre jugement dans les affaires mises en délibéré, avec une promptitude raisonnable.
- 4.** Les juges s'abstiennent de toute conduite incompatible avec l'exercice diligent de leurs fonctions judiciaires, et ils réprouvent pareille conduite chez leurs collègues.

Commentaires :

1. Socrate conseillait aux juges d'écouter avec courtoisie, de répondre avec sagesse, d'analyser avec sobriété et de décider avec impartialité. Ces vertus judiciaires sont autant d'aspects du devoir de diligence. Bien qu'il y ait lieu d'ajouter à la liste de Socrate la vertu de promptitude, il faut noter que la diligence n'est pas essentiellement une question de promptitude. Au sens large, la diligence consiste à exercer ses fonctions judiciaires avec compétence, soin et attention, de même qu'avec une célérité raisonnable.

2. L'article 55 de la *Loi sur les juges* (qui s'applique aux juges nommés par le gouvernement fédéral) dispose que les juges doivent se consacrer à leurs fonctions judiciaires¹². Sous réserve des restrictions imposées par la *Loi sur les juges* et par leur rôle judiciaire, les juges sont libres de participer à toute autre activité qui ne nuit pas à leurs fonctions judiciaires. En résumé, les activités du tribunal passent en premier.

3. S'il est vrai que les juges doivent faire preuve de diligence dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, certains éléments influent sur leur capacité de respecter cette obligation, à savoir leur charge de travail, le caractère suffisant ou non des ressources dont ils disposent — en outre le personnel —, l'aide technique qui leur est offerte, ainsi que le temps qu'ils peuvent consacrer à la recherche, aux délibérations, à la rédaction et à l'accomplissement de fonctions judiciaires autres que la présidence des audiences. Il convient d'accorder toute l'importance voulue aux responsabilités des juges envers leur famille. Les juges doivent disposer de suffisamment de vacances et de temps libre pour se maintenir en bonne santé physique et mentale et pour accroître les habiletés et les connaissances qui leur sont nécessaires pour bien juger.

¹² *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 55. Le texte se lit comme suit :

55. Les juges se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui.

4. Comme il a été mentionné au huitième commentaire du chapitre sur l'indépendance de la magistrature, il arrive que les gouvernements confient aux juges des missions qui les éloignent de leurs fonctions judiciaires habituelles. On pense par exemple à la nomination de juges à des commissions royales d'enquête. Les juges ne doivent accepter ce genre de mandat qu'après avoir consulté leur juge en chef. Ils s'assureront ainsi que l'acceptation de la charge offerte ne nuira pas au bon fonctionnement du tribunal ou n'imposera pas une charge de travail indue à leurs collègues. La position adoptée par le Conseil canadien de la magistrature à cet égard, approuvée lors de la réunion semi-annuelle de cet organisme tenue en mars 1998, fournit des conseils utiles.

5. Dès l'époque de la *Grande Charte*, on a reconnu que les juges doivent posséder de solides connaissances juridiques¹³. Les juges doivent maîtriser non seulement les règles juridiques de fond et les règles de procédure, mais également leurs répercussions concrètes. Comme le fait remarquer un auteur, la loi n'est pas que pure théorie; elle a aussi des effets pratiques¹⁴. Le constant souci d'accroître les connaissances, les compétences et les aptitudes nécessaires pour bien juger constitue un des aspects importants de la diligence. Cette obligation suppose que les juges participent à des programmes de formation permanente et qu'ils poursuivent des études personnelles¹⁵.

¹³ On pense plus particulièrement à l'article 45 de la *Grande Charte* : « Nous ne nommerons justiciers, connétables, shérifs ou baillis que des hommes qui connaissent la loi du royaume et qui soient enclins à la bien observer », tiré de P. Pactet, *Les institutions politiques en Grande-Bretagne*, 1960, à la p. 260.

¹⁴ R. A. Samek, « A Case for Social Law Reform », (1977) 55 *R. Barreau can.*, 409, à la p. 411.

¹⁵ Voir, par exemple, la Fondation du Barreau canadien, *Rapport d'un comité spécial de l'Association du Barreau canadien sur l'indépendance de la magistrature au Canada*, (1985), à la p. 36 : « L'exécution compétente des fonctions judiciaires est un facteur important de l'appui du public à un pouvoir judiciaire indépendant »; voir aussi, de façon générale, M. L. Friedland, *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, (1995), aux pp. 159 et suivantes; voir également le chapitre 5 sur l'égalité. L'Institut national de la magistrature recommande actuellement que chaque juge bénéficie d'au moins dix jours de formation permanente par année, bien que la charge de travail des juges ne permette pas toujours d'atteindre cet objectif.

6. Il convient maintenant d'aborder la question de la diligence judiciaire sous les trois rubriques suivantes : les fonctions juridictionnelles; les fonctions administratives et autres fonctions hors cour; et les fonctions générales relatives à l'administration de la justice.

Fonctions juridictionnelles

7. La diligence dans l'exercice des fonctions juridictionnelles met en jeu les éléments suivants : le respect des principes de l'impartialité et de l'égalité dans l'application de la loi; la rigueur; l'esprit de décision; la promptitude; et la prévention des abus de procédure et des abus envers les témoins. En principe, les qualités et les habiletés qui précèdent sont toutes nécessaires aux juges; mais en fait, les aspects particuliers des différents litiges et la conduite des avocats et des parties en opposition peuvent obliger les juges présidant les audiences à pratiquer une ou plusieurs de ces attitudes plus que d'autres — parfois même à en pratiquer certaines au détriment de certaines autres — afin de garder un juste équilibre. Il peut s'avérer particulièrement difficile de trouver ce juste milieu lorsque l'une des parties est représentée par un avocat alors que l'autre ne l'est pas. Bien qu'il doive faire tout son possible pour empêcher que la partie non représentée ne soit indûment désavantagée, le juge doit s'assurer qu'il maintient son impartialité.

8. L'obligation d'être patients et de traiter avec courtoisie tous ceux qui se présentent devant eux ne dispense pas les juges de l'obligation, tout aussi importante, de faire preuve d'esprit de décision afin de régler avec célérité les affaires dont ils sont saisis. Un critère ultime permet de déterminer si le juge a réussi à combiner ces éléments dans la conduite d'une affaire donnée; il s'agit de savoir si cette affaire a été jugée non seulement avec justice, mais également d'une manière qui paraisse juste¹⁶.

¹⁶ Voir *Brouillard c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 39, dans lequel le juge Lamer (maintenant juge en chef) a déclaré, à la page 48, au nom de la cour : « [...] si le juge peut et doit intervenir pour que justice soit rendue, il doit quand même le faire de telle sorte que justice paraisse être rendue. » (Mots soulignés dans l'original.) La cour cite également avec approbation le débat sur cette question tiré de G. Fauteux, *Le livre du magistrat* (1980) (ci-après « *Livre* »).

Ces questions sont abordées dans le chapitre sur l'impartialité (partie B).

9. De façon générale, les juges doivent accomplir toutes les fonctions judiciaires qui leur sont régulièrement assignées, être ponctuels, à moins que d'autres tâches judiciaires ne les empêchent, et ils doivent être raisonnablement disponibles pour s'acquitter de toutes les fonctions qui leur sont attribuées.

10. L'élaboration d'un bon jugement est souvent longue et ardue. Toutefois, le juge doit prononcer son jugement, et les motifs qui l'accompagnent, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, compte tenu de l'urgence de l'affaire et des autres circonstances particulières auxquelles le juge fait face. Ces circonstances peuvent comprendre la maladie; la longueur ou la complexité de l'affaire; ainsi qu'une charge de travail ou un autre facteur exceptionnels pouvant empêcher que le jugement ne soit prononcé plus rapidement. En 1985, le Conseil canadien de la magistrature a, par voie de résolution, exprimé l'avis que, sauf s'il existe des circonstances particulières, les juges qui ont mis une affaire en délibéré doivent rendre jugement dans les six mois qui suivent l'audience¹⁷.

11. Bien entendu, il arrive assez souvent aux juges de devoir se prononcer sur la crédibilité ou la conduite de certaines personnes. Ceci étant, les juges devraient s'abstenir de formuler des commentaires concernant des personnes qui ne comparaissent pas devant le tribunal, à moins que cela ne soit nécessaire au règlement de l'affaire. Par exemple, les juges devraient s'abstenir de formuler, dans leurs jugements, des commentaires non pertinents ou superflus en ce qui concerne la conduite ou les mobiles d'une personne¹⁸.

¹⁷ Résolution de septembre 1985 du Conseil canadien de la magistrature. La loi et les règles de procédure peuvent fixer un délai dans lequel le jugement doit être rendu : voir par ex. l'art. 465 du *Code de procédure civile* (Qc). L'incapacité répétée de certains juges à rendre jugement dans les délais prévus a donné lieu au dépôt de plusieurs plaintes devant le Conseil canadien de la magistrature : voir le *Rapport annuel 1992-1993* du Conseil canadien de la magistrature, à la p. 14.

¹⁸ Voir *Propos sur la conduite des juges* (1991), (ci-après « *Propos* »), aux pp. 92 et 93; *Shetreet*, aux pp. 294 et 295.

Fonctions administratives et autres fonctions hors cour

12. De nos jours, les fonctions judiciaires englobent des activités administratives et d'autres activités hors cour. Les juges sont chargés de tâches importantes — par exemple, la gestion d'instances, la tenue de conférences préparatoires et la participation à des comités de la cour. Toutes ces fonctions sont de nature judiciaire et devraient être accomplies avec diligence.

Fonctions générales relatives à l'administration de la justice

13. En raison de leur situation privilégiée, les juges ont souvent la possibilité de contribuer d'une façon ou d'une autre à l'administration de la justice. Dans la mesure où le temps le leur permet, et sous réserve des restrictions qui leur sont imposées par leur charge, les juges peuvent s'impliquer dans l'administration de la justice — par exemple en prenant part à des programmes d'éducation permanente à l'intention des avocats et des juges, et en participant à des activités destinées à mieux faire comprendre le droit et la procédure judiciaire au grand public. Ces activités sont discutées dans le chapitre sur l'impartialité, particulièrement aux parties B et C de celui-ci.

14. Un juge doit-il signaler ou faire signaler certains agissements d'un avocat à l'ordre professionnel de celui-ci ? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances une telle dénonciation est-elle justifiée ? Ces questions sont certes délicates. Le juge qui prend ce genre de mesure risque de ne plus être apte à entendre la cause dans laquelle agit l'avocat dénoncé, puisque l'opinion exprimée sur l'avocat peut soulever un doute raisonnable quant à l'existence d'un parti pris contre l'avocat ou son client. Par ailleurs, le juge occupe une position privilégiée pour observer la conduite des avocats devant le tribunal. Si, sans qu'il n'y ait outrage au tribunal, le juge dispose de preuves claires et fiables d'inconduite grave ou d'incompétence grossière d'un avocat, il doit, en règle générale, prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation. Le juge évalue avec soin si l'intérêt de la justice lui commande d'attendre la conclusion de l'instance dont il est saisi, ou s'il existe des circonstances spéciales exigeant que des mesures soient prises plus tôt même s'il continue à entendre la cause.

5. ÉGALITÉ

Énoncé :

Les juges doivent adopter une conduite propre à assurer à tous un traitement égal et conforme à la loi, et ils doivent conduire les instances dont ils sont saisis dans ce même esprit.

Principes :

1. Les juges exercent leurs fonctions en assurant à tous (par exemple les parties, les témoins, les membres du personnel de la cour et les collègues juges), sans discrimination, un traitement approprié.
2. Les juges s'efforcent d'être conscients des particularités découlant, en outre, du sexe, de la race, des croyances religieuses, des caractéristiques ethniques, de la culture, de l'orientation sexuelle ou d'une déficience, et ils s'efforcent de comprendre ces particularités.
3. Les juges s'abstiennent d'adhérer à tout organisme qui, à leur connaissance, pratique une forme quelconque de discrimination prohibée par la loi.
4. Lorsque, dans le cadre d'une instance, un membre du personnel de la cour, un avocat ou toute autre personne assujettie à l'autorité du juge a une conduite ou tient des propos clairement dénués de pertinence, qui soient sexistes ou racistes ou qui manifestent une discrimination fondée sur des motifs illégaux, le juge se dissocie de cette conduite ou de ces propos et il exprime sa désapprobation à leur égard.

Commentaires :

1. La Constitution et de nombreuses lois font état d'un engagement ferme à garantir à tous l'égalité devant la loi et sous le régime de la loi, de même que l'égalité en matière de protection et de bénéfice de la loi, sans discrimination. Il ne s'agit pas d'un engagement à un traitement identique, mais d'un engagement à assurer « [...] l'égalité et la dignité de tous les êtres humains » et à donner suite au « désir de remédier à la discrimination dont sont victimes les groupes de personnes défavorisées sur les plans social, politique ou juridique dans notre société¹⁹ ». En outre, le droit canadien ne restreint pas la notion de discrimination à l'intention de l'auteur d'un acte; il l'étend aux effets de l'acte en question²⁰. Abstraction faite des garanties explicites prévues dans la Constitution et dans la loi, un traitement égal et impartial est depuis longtemps considéré comme un attribut essentiel de la justice. La réalité est complexe et les exigences qui en découlent ne sont pas toujours faciles à respecter, mais cet engagement ferme pris par le législateur au nom de la société place le souci de l'égalité au cœur même du principe de la justice sous le régime du droit.

2. L'égalité sous le régime du droit n'est pas seulement fondamentale pour la justice; elle est aussi étroitement liée à l'impartialité judiciaire. Par exemple, si un juge parvient à un résultat correct mais qu'il pratique des stéréotypes, il contrevient au principe de l'impartialité, réelle ou apparente.

3. Les juges ne doivent pas se laisser influencer par des attitudes fondées sur des stéréotypes, des mythes ou des préjugés. Ils doivent donc tout mettre en œuvre pour identifier ces attitudes, y être sensibles et les corriger.

¹⁹ *Eldridge c. C.-B. (P.G.)*, [1997] 3 R.C.S 624, opinion exprimée par le juge LaForest au nom de la cour, à la p. 667.

²⁰ *Ibid.*, aux pp. 670 et 671.

4. Comme il est dit, de façon plus développée, dans le chapitre sur l'impartialité, les juges devraient s'efforcer d'adopter une conduite telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien informée soit justifiée de les croire impartiaux. Les juges devraient éviter les observations, les expressions, les gestes ou les comportements qui, aux yeux d'une personne raisonnable, pourraient manifester un manque de respect ou de sensibilité à l'égard d'une autre personne. Au nombre de tels agissements figurent des remarques non pertinentes fondées sur des stéréotypes de nature raciale, culturelle, sexuelle ou autre, et toute autre conduite laissant entendre que des personnes comparissant devant le tribunal ne seront pas traitées également.

La conduite inappropriée d'un juge peut résulter de son ignorance de traditions culturelles, raciales ou autres qui sont différentes des siennes, comme elle peut découler de son défaut de se rendre compte qu'une certaine conduite est offensante pour d'autres personnes. Les juges doivent donc utiliser des moyens appropriés pour demeurer au fait des changements d'attitudes et de valeurs; de plus, ils doivent profiter des possibilités de formation offertes (et, de toute nécessité, raisonnablement accessibles) pour les aider à être, et à paraître, impartiaux. Les juges veillent à ce que ces efforts contribuent à les faire percevoir comme impartiaux, et ne ternissent leur image d'aucune façon. Compte tenu des exigences de l'indépendance et de l'impartialité, ce ne sont pas nécessairement tous les types de formation ou outils de formation qui pourront être employés à cette fin. Les juges ne doivent cependant pas être paralysés par de tels dangers. Il faut éviter que des préoccupations d'image exagérées ou non fondées ne minent les efforts déployés pour parfaire la formation des juges.

Le quatrième principe traite du rôle des juges qui, dans le cadre de certaines instances, font face à des propos manifestement non pertinents et sexistes ou racistes, ou à des conduites de même nature mais également inappropriées. Ce principe n'implique pas que l'on doive forcément interdire la défense légitime d'idées, ou empêcher la présentation de témoignages par ailleurs admissibles, lorsque, par exemple, des questions de sexe, de race ou d'autres facteurs semblables sont régulièrement soulevés devant la cour. Le conseil donné est compatible avec le devoir des juges d'écouter le débat en toute impartialité, tout en le contrôlant fermement, au besoin, et de faire preuve de toute la rigueur voulue pour maintenir un climat de dignité, d'égalité et d'ordre dans la salle d'audience.

2
6

Le quatrième principe n'impose pas un idéal irréaliste. De plus, l'application de ce principe peut parfois présenter un défi énorme. Le système contradictoire donne beaucoup de latitude aux parties et à leurs avocats, et il peut être difficile d'évaluer avec justesse la pertinence et l'importance de la preuve au moment de sa présentation. Les juges doivent constamment chercher à maintenir un juste équilibre. Il peut arriver qu'une analyse soit effectuée après coup et que, avec le bénéfice d'une réflexion plus approfondie, elle révèle que la situation aurait pu être traitée différemment; si tel est le cas, il ne faut pas conclure automatiquement que le juge a omis de prendre les mesures voulues à l'égard d'une conduite inappropriée au cours d'une instance.

6. IMPARTIALITÉ

Énoncé :

Les juges doivent être impartiaux et se montrer impartiaux dans leurs décisions et tout au long du processus décisionnel.

Principes :

A. Formulation générale

1. Les juges voient à ce que leur conduite, tant dans l'enceinte du tribunal qu'à l'extérieur de celle-ci, entretienne et accroisse la confiance en leur impartialité et en celle de la magistrature en général.
2. Les juges, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, gèrent leurs affaires personnelles et leurs entreprises financières de façon à réduire au minimum les possibilités de récusation.
3. L'apparence d'impartialité doit être évaluée en fonction de la perception d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.

B. Comportement des juges

1. Tout en agissant résolument et en conduisant les débats avec fermeté et célérité, les juges traitent tous ceux qui sont devant le tribunal avec courtoisie.

C. Activités civiques ou charitables

1. Les juges sont libres de participer à des activités civiques, charitables et religieuses, sous réserve des considérations suivantes :

a) Les juges évitent toute activité ou association qui risque de compromettre leur impartialité ou de préjudicier à l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires.

b) Les juges ne recueillent pas de dons (sauf auprès de collègues juges ou à des fins régulières, rattachées à la magistrature) ni n'engagent le prestige de leur fonction dans de telles collectes.

c) Les juges évitent toute participation à des causes ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans un litige.

d) Les juges s'abstiennent de donner des conseils juridiques ou des conseils en matière de placements.

D. Activités politiques

1. Les juges s'abstiennent d'activités telles l'adhésion à un groupe ou à une organisation, ou la participation à un débat public, lorsque, du point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, les activités en question mineraient l'image d'impartialité des juges relativement à des questions susceptibles d'être soumises aux tribunaux.

2. Les juges, dès leur nomination, mettent fin à toutes activités ou associations politiques. Ils s'abstiennent de toute activité susceptible de donner à une personne raisonnable, impartiale et bien informée, l'impression qu'ils sont activement engagés en politique.

3. Les juges s'abstiennent des activités suivantes :

a) l'adhésion aux partis politiques et la collecte de fonds politiques;

b) la participation aux réunions politiques et à des activités de financement politique;

c) la contribution aux partis ou aux campagnes politiques;

d) la participation publique à des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice;

e) la signature de pétitions visant à influencer une décision politique.

4. Bien que les membres de la famille du juge puissent être actifs en politique, le juge a conscience que les activités de cette nature des membres de sa famille immédiate peuvent compromettre, même à tort, l'image d'impartialité du juge. Le juge ne siège dans aucune cause où, pour des motifs raisonnables, son impartialité risquerait d'être mise en doute.

E. Conflits d'intérêts

1. Les juges se récuse chaque fois qu'ils s'estiment incapables de juger impartialement.
2. Les juges se récuse chaque fois qu'ils croient qu'une personne raisonnable, impartiale et bien informée aurait des motifs de soupçonner qu'il existe un conflit entre leur intérêt personnel (ou celui de leurs proches parents, de leurs amis intimes ou de leurs associés) et l'exercice de leur fonction.
3. Il n'est pas à propos de se récuser si, selon le cas : a) l'élément laissant croire à la possibilité de conflit est négligeable ou ne permettrait pas de soutenir de manière plausible que la récusation s'impose; b) il est impossible de constituer un autre tribunal qui puisse être saisi de l'affaire ou, en raison de l'urgence d'instruire la cause, l'omission d'agir pourrait entraîner un déni de justice.

Commentaires :

A. Formulation générale

A.1 Depuis au moins l'époque de John Locke, vers la fin du XVII^e siècle, la décision des litiges par des juges impartiaux et indépendants a été reconnue comme un élément essentiel de notre société²¹. L'impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire. L'Énoncé et les Principes ne traitent pas, et ne sont pas destinés à traiter, du droit relatif à la récusation des juges.

²¹ Peter H. Russell, *The Judiciary in Canada: The Third Branch of Government* (1987), (ci-après « Russell »).

A.2 Certes, l'impartialité et l'indépendance de la magistrature sont des notions distinctes, mais il existe un rapport étroit entre elles. Ce rapport a été étudié récemment par le juge Gonthier au nom des juges majoritaires de la Cour suprême du Canada dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*²². La Cour a fait observer que le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial fait partie intégrante des principes de justice fondamentale protégés par l'art. 7 de la *Charte canadienne*²³, et elle a repris les propos de M. le juge Le Dain dans *R. c. Valente* :

Même s'il existe de toute évidence un rapport étroit entre l'indépendance et l'impartialité, ce sont néanmoins des valeurs ou exigences séparées et distinctes. L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le terme « impartial » [...] connote une absence de préjugé, réel ou apparent.

[...]

Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace. Il importe donc qu'un tribunal soit perçu comme indépendant autant qu'impartial²⁴ [...]

²² [1995] 4 R.C.S. 267, aux pp. 296 à 299.

²³ *Ibid.*

²⁴ [1985] 2 R.C.S. 673, aux pp. 685 et 689.

Le juge en chef Lamer s'exprime en ces termes dans *R. c. Lippé* :

La garantie d'indépendance judiciaire vise dans l'ensemble à assurer une perception raisonnable d'impartialité; l'indépendance judiciaire n'est qu'un « moyen » pour atteindre cette « fin ». Si les juges pouvaient être perçus comme « impartiaux » sans l'« indépendance » judiciaire, l'exigence d'« indépendance » serait inutile. Cependant, l'indépendance judiciaire est essentielle à la perception d'impartialité qu'a le public. L'indépendance est la pierre angulaire, une condition préalable nécessaire, de l'impartialité judiciaire²⁵.

A.3 L'impartialité s'entend non seulement de l'absence apparente, mais, chose encore plus fondamentale, de l'absence réelle, de préjugé et de parti pris. Les deux volets de l'impartialité sont énoncés dans la célèbre maxime selon laquelle non seulement justice doit être rendue mais encore il doit être manifeste que justice est rendue. Comme le juge de Grandpré l'a dit dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*²⁶, le critère applicable consiste à se demander si « une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique » craindrait que le juge ne soit pas impartial. La question de savoir s'il existe une crainte raisonnable de partialité doit être examinée en fonction du point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.

²⁵ [1991] 2 R.C.S. 114, à la p. 139.

²⁶ [1978] 1 R.C.S. 369, qui trouve sa confirmation la plus récente dans *R.D.S. c. La Reine*, [1997] 3 R.C.S. 484, opinion du juge Cory, à la p. 530 et opinion des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, à la p. 502.

A.4 « La véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert²⁷ ». Les juges ont l'obligation fondamentale de s'efforcer d'être et de paraître aussi impartiaux que possible. Il ne s'agit pas d'un idéal irréaliste. Cette façon de voir souligne plutôt le caractère fondamental de l'obligation d'impartialité, obligation qui implique le devoir de réduire au minimum la crainte raisonnable de partialité.

A.5 Toute perception raisonnable de partialité d'un juge fait du tort aux autres juges, à l'ensemble de la magistrature, ainsi qu'à la bonne administration de la justice. Les juges doivent donc éviter de s'exprimer ou de se comporter sciemment, dans la cour ou à l'extérieur de la cour, de manière à donner l'impression, à une personne raisonnable, qu'ils ne sont pas impartiaux²⁸. Différents éléments peuvent entacher l'image d'impartialité des juges. Ces éléments vont de leurs associations ou de leurs intérêts d'affaires jusqu'à des remarques que les juges croient « plaisantes et inoffensives²⁹ ».

A.6 Les attentes des parties peuvent être très élevées. D'aucuns sont prompts à percevoir, sans motif valable, un préjugé quand une décision leur est défavorable. Il faut donc mettre tous ses efforts à éviter, ou à réduire au minimum, tout ce qui pourrait constituer un motif raisonnable de tirer pareille conclusion. Par ailleurs, les juges ont l'obligation de traiter toutes les parties avec équité et sur un pied d'égalité; si une partie voit un préjugé là où aucune personne raisonnable, impartiale et bien informée ne voit

²⁷ Dans *R.D.S. c. La Reine*, précité, à la p. 504, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin (les juges Gonthier et LaForest souscrivant à leur opinion) ont cité à l'appui de leur opinion ce passage, tiré de la page 15 des *Propos*.

²⁸ American Bar Association, *Model Code of Judicial Conduct (1990)* (ci-après « *Code modèle de l'ABA (1990)* »), commentaire du principe 3B.

²⁹ *Rapport annuel 1992-1993* du Conseil canadien de la magistrature, à la p. 16.

aucun problème, elle n'a pas droit à un traitement différent ou particulier. De plus, comme nous le verrons plus loin, les juges doivent assurer que les débats sont menés de manière ordonnée et efficace; en conséquence, une certaine fermeté peut s'imposer.

Il est utile d'examiner la question de l'impartialité plus concrètement sous certains aspects précis.

B. Comportement des juges

B.1 Les parties au litige, ainsi que d'autres personnes, surveillent les actions des juges pour y trouver des indications d'injustice. Les remontrances injustifiées faites aux avocats, les remarques vexantes et déplacées au sujet des parties et des témoins, les déclarations manifestant un parti pris et un comportement immodéré et impatient peuvent saper l'apparence d'impartialité. D'autre part, les juges doivent veiller à ce que les débats se déroulent de manière ordonnée et efficace, et à ce qu'on n'abuse pas du processus. Il faut faire preuve d'une fermeté suffisante à cette fin. Les juges doivent maintenir un équilibre délicat : ils doivent diriger la procédure avec efficacité, sans donner l'impression de manquer de partialité à une personne raisonnable, impartiale et bien informée. Ces questions sont étudiées plus en détail aux chapitres intitulés « Diligence » et « Égalité ». Le point suivant vaut toutefois d'être répété : il convient d'éviter tout acte qui pourrait, aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, qui aurait étudié la question, donner lieu à une suspicion raisonnée de partialité. Lorsqu'une telle impression est donnée, ses effets néfastes ne se limitent pas aux parties au litige; cette perception sape la confiance du public en la magistrature en général³⁰.

³⁰ Voir le chapitre 4, intitulé « Diligence », et le chapitre 5, intitulé « Égalité ».

C. Activités civiques ou charitables

C.1 Les juges sont nommés pour servir la population. Nombre de personnes qui ont accédé à la magistrature avaient joué un rôle social actif et souhaitaient continuer de le faire. La société comme les juges tirent profit de telles activités, mais celles-ci comportent certains risques. Il importe donc d'étudier les limites que la charge de juge impose aux activités à caractère social.

C.2 Les juges appliquent la loi au nom de la société; par conséquent, tout isolement excessif est peu propice à des décisions justes et judicieuses. M. le juge Gérald Fauteux exprime cette idée avec concision et éloquence dans *Le livre du magistrat*³¹ :

On ne peut, cependant, voir [...] une intention [...] d'établir le magistrat dans une tour d'ivoire, de l'obliger à rompre tout rapport avec les organisations qui sont au service de la société. On n'attend certes pas du juge qu'il vive en marge de la collectivité sociale dont il est une entité importante. Le bon fonctionnement même du pouvoir judiciaire s'y oppose et exige précisément une attitude contraire.

C.3 Les contraintes précises auxquelles doit être assujettie la conduite des juges en ce qui a trait aux activités civiques et charitables suscitent la controverse tant au sein de la magistrature que dans la société. Cela n'a rien d'étonnant puisqu'il s'agit d'équilibrer des intérêts opposés. D'une part, l'activité sociale des juges est avantageuse tant pour la société que pour la magistrature. Ces avantages doivent être appréciés en fonction des attentes et de la situation particulière de chaque communauté. D'autre part, le rôle actif des juges peut parfois compromettre leur image d'impartialité ou entraîner un nombre excessif de récusations. Si tel risque d'être le cas, le juge doit (sauf si le principe de la nécessité, exposé au paragraphe E.17, est en cause) s'abstenir d'exercer l'activité compromettante.

³¹ *Livre*, à la p. 17.

C.4 Bien qu'il ne convienne pas en tout point à la magistrature canadienne, le *Code of Conduct for United States Judges*, qui est applicable aux juges nommés par le gouvernement fédéral des États-Unis, offre un point de départ utile :

[trad.] *Activités* civiques et charitables. Les juges peuvent participer à des activités civiques et à des activités charitables qui ne compromettent pas leur impartialité et ne nuisent pas à l'exécution de leurs fonctions judiciaires. Ils peuvent remplir la fonction de dirigeant, d'administrateur, de fiduciaire ou de conseiller, autre que juridique, de tout organisme à caractère éducatif, religieux, charitable, fraternel ou civique dont l'objet n'est pas le profit économique ou politique de ses membres; cependant ils doivent respecter les restrictions suivantes :

(1) Les juges ne doivent pas remplir ce genre de fonction si l'organisme devait vraisemblablement être impliqué dans des procédures qui relèvent normalement de leur compétence, ou si l'organisme devait régulièrement être impliqué dans des procédures contradictoires devant un tribunal, quel qu'il soit.

(2) Les juges ne doivent pas collecter de fonds pour quelque organisme à caractère éducatif, religieux, charitable, fraternel ou civique, ni utiliser ou permettre que soit utilisé le prestige de la fonction judiciaire à cette fin, mais leur nom peut figurer sur la liste des dirigeants, administrateurs et fiduciaires de ce genre d'organisme. Les juges ne doivent pas participer personnellement au recrutement de membres si cette démarche peut raisonnablement être perçue comme coercitive ou si elle est essentiellement un moyen de collecter des fonds.

(3) Les juges ne doivent pas donner de conseils de placements à ce genre d'organisme, mais ils peuvent faire partie du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de celui-ci, même si ce conseil est chargé de l'approbation des décisions en matière de placements.

C.5 Ces dispositions visent à établir un équilibre raisonnable entre l'engagement social et la préservation de l'impartialité judiciaire et, quoiqu'elles ne soient pas reprises expressément dans les présents principes, elles peuvent se révéler utiles.

C.6 Sous réserve des considérations qui suivent, les juges sont libres d'adhérer à des organisations civiques ou charitables et d'y occuper des postes d'administrateur et, bien entendu, de pratiquer la religion de leur choix. En règle générale, toutefois, les juges ne doivent pas permettre que le prestige de la fonction judiciaire soit engagé dans la collecte de fonds pour des causes particulières, si méritoires soient-elles. Suivant ce principe, les juges (sauf pour les démarches auprès des collègues) ne devraient pas faire de collecte de dons personnellement ni associer leur nom à des campagnes. Dans *Propos sur la conduite des juges*, il est dit que, lorsqu'un juge participe directement à la collecte de fonds, les avocats et les justiciables sollicités peuvent être tentés de faire un don pour s'attirer la faveur du juge. De plus, le juge est, par le fait même, publiquement identifié avec les objectifs de l'organisme concerné³². N'est toutefois pas incorrecte la seule mention du nom du juge, à titre d'administrateur (ou à un titre semblable), sur le papier à en-tête général de l'organisme.

C.7 Les juges doivent étudier avec circonspection toute offre de siéger au conseil d'administration d'organismes, si ce n'est de ceux qui s'occupent de la formation des juges ou de questions professionnelles les concernant. Il est contraire à l'éthique (et interdit) de participer au conseil d'administration d'entreprises commerciales³³.

³² *Propos*, à la p. 21.

³³ *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 55. (Voir note 12.)

C.8 Qu'en est-il de la participation bénévole aux conseils d'organismes à caractère philanthropique, charitable, religieux ou éducatif? Accepter un tel poste comporte des risques. Nombre d'organismes demandent des subventions à l'État ou en reçoivent de celui-ci. Sauf en ce qui a trait aux fonds nécessaires à la bonne administration de la justice, il est contraire à l'éthique de participer directement à la demande de crédits publics. Le conseil d'administration est responsable des actes de l'organisme. Celui-ci peut avoir des différends avec son personnel ou avec des tiers, tenter des actions en justice ou être poursuivi, enfreindre les règlements d'application de toutes sortes de lois ou être mêlé à des questions qui soulèvent une controverse publique. Chacune de ces situations risque d'être embarrassante pour le juge ou pour ses collègues; chacune pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité quant à certaines questions susceptibles d'être soumises à l'appréciation des tribunaux. Les autres administrateurs peuvent solliciter des conseils du juge sur certaines questions juridiques. Mais le juge enfreint l'éthique s'il donne de tels conseils. Avant d'accepter un poste d'administrateur, le juge doit peser avec soin les risques inhérents à la situation concernée.

C.9 De nombreux juges canadiens ont occupé le poste de président d'une université ou de chancelier d'un diocèse. D'autres ont siégé au conseil d'administration d'écoles, d'hôpitaux ou de fondations de bienfaisance. Une telle participation peut aujourd'hui présenter des risques qui, autrefois, ne ressortaient pas à l'évidence. Il y a lieu de bien peser ces risques. Les universités, les églises, les organismes de bienfaisance et les associations philanthropiques sont maintenant parties à des litiges et mêlés à des controverses publiques d'une façon ou d'une autre; et plusieurs types de situations rencontrés étaient pratiquement inconnus jusqu'à tout récemment. Le juge qui est président d'une université, chancelier d'un diocèse ou membre d'un conseil d'administration pourrait se retrouver dans une position délicate si l'organisme était mêlé à un litige ou à une controverse publique.

C.10 Les demandes de lettres de recommandation peuvent poser des difficultés à un juge. Il y a certainement des facteurs à considérer avant d'accepter de fournir une telle lettre. Le juge doit se garder de donner l'impression qu'il utilise le prestige de sa fonction pour promouvoir les intérêts privés d'un tiers, ou de donner l'impression que certaines personnes jouissent auprès de lui d'une influence ou de faveurs particulières. Combinés, ces facteurs indiquent que le juge ne doit donner une recommandation que si les conditions suivantes sont clairement remplies : premièrement, l'on fait appel à sa connaissance de la personne concernée et l'on ne veut pas uniquement exploiter son prestige de juge; deuxièmement, le juge a des choses importantes à dire sur la personne visée, de telle sorte qu'un refus de sa part ne serait pas équitable envers cette personne et appauvrirait injustement le processus de sélection.

Selon les *Propos sur la conduite des juges*, la grande majorité des juges qui ont répondu au questionnaire ayant servi à la préparation de l'ouvrage ont approuvé les recommandations de réputation par les juges; d'autre part, ce document fait remarquer que la pratique des juges est variable en cette matière et que de nombreux répondants ont exprimé une certaine réticence³⁴. Quoique les avis des juges divergent sur ce point, le critère à deux volets énoncé au paragraphe précédent se veut une approche qui favorise un équilibre acceptable entre l'utilité de tirer profit de l'opinion des juges et la nécessité de réduire au minimum le risque de miner leur neutralité.

³⁴ *Propos*, aux pp. 38 à 41.

Dans les *Propos sur la conduite des juges*, on s'est dit d'avis que les juges pouvaient aider les comités consultatifs sur la nomination des juges de manière strictement confidentielle. De façon plus générale, le commentaire du *Code modèle de l'ABA (1990)* traite de ce point dans ces termes :

[trad.] Bien que le juge doive prendre garde que l'on ne tire avantage du prestige de sa fonction, il peut fournir une lettre ou une recommandation fondée sur sa connaissance personnelle. Il peut aussi permettre que son nom soit mentionné dans les références d'une personne, et répondre à une demande de recommandation personnelle adressée par un comité de sélection, tel le comité de sélection d'un employeur éventuel, un comité de nomination des juges ou le bureau d'admission d'une faculté de droit³⁵.

Une fois de plus, le critère à deux volets proposé à l'égard des références favorise généralement l'équilibre qui convient dans le contexte particulier des nominations à la magistrature, encore que le résultat constitue une approche un peu plus restrictive que celle préconisée dans le *Code modèle de l'ABA (1990)*.

D. Activités politiques

D.1 La présente partie porte sur les activités hors cour des juges. Il vise, de façon particulière, leurs activités, de nature politique ou autre, qui, du point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, pourrait miner l'impartialité du juge relativement à des questions susceptibles d'être soumises aux tribunaux. L'adhésion à certains groupes ou à certaines organisations, et la participation à des controverses publiques peuvent être de ce nombre.

³⁵ *Code modèle de l'ABA (1990)*, commentaire du principe 2B.

D.2 Les commentateurs sont unanimes à dire que « toutes les activités et relations politiques de nature partisane doivent cesser totalement et sans aucune équivoque dès l'entrée en fonction³⁶ ». Deux considérations soutiennent cette règle. L'impartialité, réelle et apparente, est une condition *sine qua non* de l'exercice de la fonction judiciaire. Elle est compromise si les juges se livrent à des activités politiques ou tiennent des propos hors cour sur des questions publiques controversées. En outre, de tels propos ou activités risquent fort de créer de la confusion dans le public en ce qui concerne les rapports entre le pouvoir judiciaire, d'une part, et les pouvoirs exécutif et législatif, d'autre part. Par définition, les activités et déclarations partisans d'un juge impliquent une prise de position publique à l'égard d'une question particulière. La perception de partialité sera renforcée si, comme cela est presque toujours inévitable, les activités auxquelles s'adonne le juge font l'objet de critiques ou de contestations. Ces réactions, à leur tour, tendront à compromettre l'indépendance de la magistrature³⁷. Bref, les juges qui utilisent leur fonction judiciaire comme tremplin pour l'arène politique mettent en péril la confiance du public en l'impartialité et en l'indépendance de la magistrature.

D.3 Les principes D.3a) et b) illustrent des cas reconnus d'activités hors cour dont les juges doivent se garder après leur nomination³⁸. Les juges doivent également se demander si le simple fait d'assister à certaines réunions publiques pourrait donner l'impression d'un engagement politique continu ou pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard d'une question susceptible d'être soumise aux tribunaux.

³⁶ *Propos*, à la p. 11; voir aussi *Livre*, à la p. 28; *Shaman*, aux pp. 360 et suivantes; *Wilson*, à la p. 7. Au Canada (de même qu'aux É.U. et en Angleterre), les juges ont le droit devote et cela ne pose aucun problème déontologique.

³⁷ *Russell*, aux pp. 87 et 88.

³⁸ Voir aussi *Wilson*, aux pp. 7 à 9; *Thomas*, à la p. 156.

D.4 Le principe D.3c) met en garde contre les contributions aux partis politiques. La justification de cette règle est que les juges ne doivent pas être identifiés au processus politique ou, sous réserve du principe D.3d), à une position arrêtée sur des sujets politiques controversés. Le Conseil de la magistrature de la Nouvelle-Écosse a été saisi d'une plainte qui reprochait à un juge d'avoir contribué au fonds établi par un parti politique pour alléger les difficultés financières de son ancien chef, qui était un ami et ancien camarade de classe. Celui-ci avait également contribué aux campagnes électorales de proches parents, et fait trois autres contributions, sans affectation particulière, au même parti politique. Le Conseil de la magistrature de la Nouvelle-Écosse l'a mis en garde comme suit :

4
2

[trad.] Nous pensons que, aux yeux du public, lorsqu'un juge fait une contribution financière au profit de politiciens connus, comme les trois qui ont bénéficié de ses dons, il est impossible de distinguer ces politiciens des organisations politiques dont ils font partie [...] Étant donné qu'à notre avis, les dons d'argent constituent un mode, parmi d'autres, de participation à une organisation politique, ces dons sont mis au rang des activités politiques qui sont interdites aux juges³⁹.

D.5 L'application du principe D.3d), qui conseille d'éviter de prendre part aux controverses politiques, est plus susceptible d'être débattue, et suscite plus de problèmes, que les autres principes figurant dans le présent chapitre. Les juges n'abandonnent pas, du seul fait de leur nomination, tous les droits à la liberté d'expression dont jouissent les autres Canadiens. Cependant, leurs fonctions imposent certaines restrictions, que justifie le maintien de la confiance du public en l'impartialité et en l'indépendance de la magistrature. Deux questions fondamentales entrent en ligne de compte pour qui cherche à déterminer le niveau de

³⁹ Conseil de la magistrature de la Nouvelle-Écosse, *Report Concerning the Conduct of His Honour Paul S. Niedermeyer*, 17 juin 1991, (ci-après « *Décision Niedermeyer* »).

participation aux débats publics qui convient aux juges. La première consiste à savoir si la participation du juge pourrait raisonnablement saper la confiance en son impartialité, et la deuxième, si cette participation serait susceptible d'exposer inutilement le juge aux attaques politiques, ou serait autrement incompatible avec la dignité de la fonction judiciaire. Dans l'affirmative, le juge devrait s'abstenir de participer au débat.

D.6 Le principe D.3d) reconnaît que, nonobstant le devoir général de retenue, il y a des cas où un juge peut exprimer publiquement son avis sur un sujet politique controversé; il s'agit des cas où le sujet du débat concerne directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature — ce qui s'entend également des débats sur les traitements et avantages sociaux des juges —, des aspects fondamentaux de l'administration de la justice, ou l'intégrité personnelle du juge. Mais même dans ces cas, les juges doivent exercer une grande retenue. Les juges doivent se rappeler que les opinions qu'ils expriment en public peuvent être interprétées comme celles de la magistrature; il est difficile pour un juge d'exprimer des opinions qui seront interprétées comme les siennes propres plutôt que celles de la magistrature en général. Il y a habituellement d'autres moyens d'intervention que la participation aux débats publics. Par exemple, le juge en chef de la juridiction concernée pourrait s'adresser officiellement à l'autorité ou aux autorités compétentes. Mises à part leurs fonctions prévues par la loi ou la Constitution, et mises à part les questions touchant le fonctionnement de leur juridiction respective ou l'administration de la justice, les juges en chef se trouvent dans la même situation que leurs collègues. Ce principe définit une sphère d'intervention plus grande que celle délimitée en 1982 par le Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire *Berger* où, se prononçant sur la plainte, le Conseil a conclu que les juges ne devaient pas exprimer leur opinion dans les controverses politiques qui ne touchaient pas directement le fonctionnement des tribunaux. Ce que signifie le présent principe, c'est que, compte tenu de la connaissance et de l'expérience qu'ont les juges des questions relatives à l'administration de la justice, et compte tenu de l'obligation qui leur incombe de

protéger l'indépendance de la magistrature, les possibilités d'interventions hors cour pourraient être plus étendues dans certaines circonstances. Quand leur mandat l'exige, les juges siégeant à des commissions d'enquête ont plus de latitude pour commenter les questions politiques pertinentes à l'enquête, mais ils doivent continuellement garder à l'esprit qu'ils sont des juges même s'ils agissent temporairement à titre de commissaires.

D.7 Rien dans les présents principes n'interdit ni ne décourage la participation des juges à des travaux de réforme du droit et à d'autres activités savantes ou éducatives dénuées de partisanerie politique, qui visent le perfectionnement du droit et de l'administration de la justice. Les juges détachés auprès de commissions de réforme du droit ont beaucoup plus de latitude à l'égard des questions soumises à une commission. Le Commentaire du *Code modèle de l'ABA (1990)* note que, « [trad.] en leur qualité de magistrats et de juristes, les juges sont éminemment qualifiés pour contribuer au perfectionnement du droit, de l'appareil judiciaire et de l'administration de la justice [...] Ils peuvent participer aux efforts visant à promouvoir l'équité dans l'administration de la justice, l'indépendance de l'autorité judiciaire et l'intégrité de la profession juridique⁴⁰ ». Il faut cependant éviter que, à l'occasion de ces activités, les juges ne donnent l'impression de participer aux « démarches » d'un groupe de pression auprès du gouvernement ou de dire quel serait leur jugement si telle ou telle question leur était soumise. Évidemment, il est toujours loisible aux juges de faire valoir des représentations auprès du gouvernement concernant l'indépendance de la magistrature ou, en utilisant des mécanismes appropriés, concernant les traitements et les avantages sociaux. La formulation d'observations juridiques, faite dans un cadre convenable, à des fins pédagogiques ou pour signaler les insuffisances de la loi, n'est nullement déconseillée. Par exemple, dans des circonstances spéciales, des commentaires sur un projet de loi pourraient être utiles et bienvenus, pourvu que les juges se gardent de donner une interprétation informelle du projet ou

⁴⁰ *Code modèle de l'ABA (1990)*, commentaire du principe 4B.

un avis informel sur la constitutionnalité du texte⁴¹. Lorsque des juges formulent des commentaires relativement à un projet de loi, ou à d'autres questions de politique gouvernementale, ils y traitent normalement de sujets d'ordre pratique ou de rédaction législative, en évitant les sujets politiques controversés. En général, ces commentaires devraient s'inscrire dans un effort collectif ou institutionnel de la magistrature, plutôt que de faire valoir le point de vue d'un seul juge.

D.8 Le principe D.3e) déconseille aux juges de signer des pétitions visant à influencer des décisions politiques. Les pétitions offrent un exemple de situation dans laquelle les juges peuvent donner l'impression de soutenir tel ou tel point de vue ou de participer, quoique passivement, à des pressions en vue d'obtenir du changement. Ainsi que l'a fait observer le Conseil de la magistrature de la Nouvelle-Écosse, l'impératif de se tenir à l'écart de toute activité politique implique qu'« [trad.] un juge ne doit pas chercher à influencer des politiciens ou intervenir relativement à des enjeux politiques⁴² ». Or tel est justement le but des pétitions.

D.9 Les fonctions des juges en chef et, dans certains cas, des autres juges qui ont des responsabilités administratives, commandent des contacts et une interaction avec les autorités gouvernementales ou administratives, en particulier les procureurs généraux, les sous-procureurs généraux et les dirigeants des services judiciaires. Cet état de choses est nécessaire et légitime, à condition que les situations dans lesquelles ont lieu ces interactions ne soient pas marquées par la partisanerie et que les sujets de discussion se limitent à l'administration de la justice et de l'appareil judiciaire, sans se rattacher à certaines affaires en particulier. Les juges, y compris les juges en chef, doivent éviter d'être perçus comme des conseillers du pouvoir législatif ou exécutif.

⁴¹ Le Conseil canadien de la magistrature a, par exemple, chargé un comité spécial d'examiner des propositions visant à instituer de nouvelles dispositions générales du *Code criminel*. Le Conseil a également facilité la tenue de rencontres entre des hauts fonctionnaires et des juges pour discuter des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

⁴² *Décision Niedermeyer*, à la p. 12.

E. Conflits d'intérêts

E.1 Les juges doivent organiser leurs affaires personnelles et leurs entreprises financières de façon à réduire au minimum les possibilités de conflit entre ces affaires et entreprises et leurs fonctions judiciaires. Malgré toutes leurs précautions, ils se trouveront dans des situations qui les obligeront à se récuser afin d'éviter de donner l'apparence de la partialité. La présente partie porte sur les questions suivantes : (1) Qu'est-ce qui constitue un conflit d'intérêts ? (2) Dans quels cas les juges doivent-ils divulguer les circonstances susceptibles de donner lieu à un tel conflit ? (3) Dans quels cas le consentement des parties dispense-t-il les juges de se récuser ? (4) Dans quels cas sera-t-il nécessaire que les juges président les procédures malgré l'apparence d'un conflit d'intérêts ? Nous étudierons ces points successivement.

4
6

E.2 Qu'est-ce qui constitue un conflit d'intérêts ?

Comme l'a écrit Perell, « [trad.] un thème commun ou unificateur des diverses catégories de conflits d'intérêts est celui de la division des allégeances et des devoirs⁴³ ». Il y a risque de conflit d'intérêts lorsque l'intérêt personnel du juge (ou de ses proches) s'oppose à son devoir de rendre la justice avec impartialité. L'impartialité s'entend à la fois de l'impartialité réelle et de l'impartialité apparente, selon le point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée. En ce qui concerne la fonction judiciaire, le critère applicable aux conflits d'intérêts doit couvrir non seulement les conflits réels entre l'intérêt personnel du juge et le devoir d'exercer la justice de manière impartiale, mais encore les situations dans lesquelles une personne raisonnable, impartiale et bien informée éprouverait une crainte raisonnable de conflit d'intérêts.

E.3 Un certain nombre de textes et de commentaires peuvent guider les juges sur cette question. Dans *A Book for Judges*, par exemple, M. le juge J. O. Wilson inscrit au nombre des motifs de récusation un intérêt pécuniaire dans l'issue du procès; une relation de parenté, une amitié intime ou une relation professionnelle avec

⁴³ Paul M. Perrell, *Conflicts of Interest in the Legal Profession*, 1995, à la p. 5.

une partie, un avocat ou un témoin; ou l'expression, par le juge, d'opinions manifestant de la partialité à l'égard d'une partie⁴⁴.

E.4 Le Code de procédure civile du Québec est la seule source législative qui fasse autorité en la matière au Canada. La question de la récusation y est traitée expressément aux articles 234 et 235. Parmi les motifs de récusation, on y relève, par exemple, le lien de parenté avec l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain, le fait d'avoir agi comme avocat pour l'une des parties, le fait d'être intéressé dans le litige, etc.⁴⁵

E.5 Comme c'est le cas pour d'autres aspects de cette question, il faut s'attarder à la perception raisonnable autant qu'au conflit d'intérêts réel. De manière générale, les juges ne doivent pas présider de procès qui mettent en jeu leur propre intérêt pécuniaire ou leur droit de propriété ou dans lesquels leur intérêt donnerait lieu, aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, à une suspicion raisonnée de partialité⁴⁶. Cette règle générale s'applique aussi bien dans le cas où l'intérêt lui-même est l'objet du litige que dans le cas où l'issue du procès a une incidence importante sur la valeur de tout intérêt ou bien appartenant au juge, à sa famille ou à des proches. Cette règle n'est pas applicable au cas où l'intérêt du juge se limite à un intérêt commun à tous les citoyens.

E.6 Cette règle est exprimée en termes généraux et elle ne peut pas être appliquée strictement. Le fait d'être titulaire d'une police d'assurance, d'avoir un compte en banque, de détenir une carte de crédit émise par une institution financière ou des actions d'une société par actions sous forme de parts de fonds mutuels ne susciterait pas en temps normal de conflit d'intérêts, réel ou apparent, sauf si l'issue de l'instance dont le juge est saisi pouvait avoir une incidence importante sur ce bien. De même, l'intérêt

⁴⁴ *Wilson*, à la p. 23.

⁴⁵ *Code de procédure civile*, art. 234 et 235.

⁴⁶ *Shaman*, à la p. 136; la formulation s'inspire des observations du juge Rand dans *Szilard c. Szasz*, [1965] R.C.S. 3, à la p. 4.

pécuniaire peu important, tel celui visé dans les dispositions de minimis du *Code modèle de l'ABA (1990)*, ne saurait donner lieu à un doute raisonnable quant à l'impartialité du juge⁴⁷. Toutefois, si l'intérêt est plus important, le juge ne doit pas siéger, sous réserve des considérations de nécessité étudiées au paragraphe E.17.

E.7 Les intérêts des membres de la famille du juge, de ses amis intimes ou de ses associés sont-ils réputés donner lieu à un conflit d'intérêts apparent ? Sur le plan des principes généraux, il est possible d'imaginer des situations où des membres de la famille, des amis intimes ou des associés du juge détiennent des intérêts dans l'objet d'un procès qu'il préside et où ces intérêts donnent lieu à une crainte raisonnable de conflit entre les intérêts du juge et ses fonctions. Toutefois, il est beaucoup plus difficile de cerner ces cas de façon plus précise. Les paragraphes 234(1) et (9) du *Code de procédure civile* précisent le degré de parenté, avec les parties ou avec les avocats, à partir duquel la récusation est obligatoire. Aux termes de l'article 235, le juge peut être récusé si lui-même ou « son conjoint » sont intéressés dans le procès. Le *Code modèle de l'ABA (1990)* définit également le degré de parenté qui devrait entraîner la récusation⁴⁸.

⁴⁷ Voir la note 28; la règle de *minimis* vise tout « [trad.] intérêt insignifiant qui n'est pas susceptible de jeter un doute raisonnable sur l'impartialité du juge ».

⁴⁸ Voir, par exemple, le principe 3Ed) :

[trad.]

d) le juge ou le conjoint du juge, ou une personne parente, jusqu'au troisième degré, de l'un d'eux, ou le conjoint d'une telle personne, selon le cas :

(i) est une partie au litige, ou un dirigeant, administrateur ou fiduciaire d'une partie;

(ii) agit comme avocat dans le litige;

(iii) à la connaissance du juge, a un intérêt autre que de minimis qui pourrait être sensiblement affecté par l'issue du litige;

(iv) à la connaissance du juge, sera vraisemblablement un témoin important dans le litige.

« troisième degré » Les personnes qui suivent sont des parents au troisième degré : les arrière-grands-parents, les grands-parents, les parents, les oncles, les tantes, les frères, les sœurs, les enfants, les petits-enfants, les arrière-petits-enfants, les neveux et les nièces.

E.8 Bien que de telles dispositions tranchent la question avec netteté et soient fort bienvenues, elles risquent de nous faire oublier le principe général que les juges (sous réserve des considérations examinées au paragraphe E.17 ci-après) doivent se récuser s'il ont connaissance d'un intérêt ou d'une relation qui, dans l'esprit d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, donnerait lieu à une suspicion raisonnée de partialité. Pour les besoins des principes nationaux de déontologie judiciaire applicables au Canada, il convient d'éviter toute tentation de préciser davantage.

E.9 L'insolvabilité et la faillite peuvent soulever toutes sortes de difficultés pour des juges. Nous n'avons pas à nous demander si ces difficultés constituent des motifs de récusation et, dans l'affirmative dans quels cas elles en constituent. Comme le démontre l'article 175 de la Loi sur la faillite, une faillite peut découler d'un malheur, sans qu'il n'y ait mauvaise conduite. Ainsi, un juge pourrait être tenu responsable du détournement de fonds commis par un ancien associé ou d'un accident dans lequel le véhicule du juge se trouvait conduit par son conjoint ou son enfant. Compte tenu de ce fait, aucune règle générale ne peut ou ne doit être formulée.

E.10 Les juges qui éprouvent des difficultés financières doivent prendre particulièrement garde aux conflits d'intérêts, tant réels qu'apparents. Des difficultés surgiront s'ils président des procès dont l'objet concerne l'un ou l'autre de leurs créanciers ou qui soulèvent des questions de même nature que celles auxquelles ils sont confrontés. De graves questions se poseront si un aspect ou un autre des difficultés financières du juge devient litigieux. En pareil cas, il est possible que le juge compare devant un collègue à titre de partie ou de témoin. Il est difficile de systématiser les conséquences réelles des difficultés financières des juges sur leur capacité d'accomplir quotidiennement leur tâche; ces conséquences varient selon les circonstances et selon la taille

de la cour. Les circonstances qui pourraient n’entraîner que de très légers inconvénients pour une juridiction importante risquent d’avoir de grandes répercussions pour un tribunal de moindre envergure. Encore une fois, cependant, il semble irréalisable et peu judicieux d’essayer de régler tous les cas possibles, autrement que par l’application du principe général énoncé ci-dessus : lorsqu’une personne raisonnable, impartiale et bien informée, éprouverait une suspicion raisonnée de partialité du juge, celui-ci ne doit pas siéger. Dans certains cas, les principes en matière de diligence peuvent aussi être pertinents. Ainsi, ils entrent en jeu lorsque les conflits du juge sont tels qu’ils l’empêchent effectivement d’exercer ses fonctions. La faillite des juges est susceptible de soulever un grand nombre de ces questions et de leur conférer beaucoup d’urgence. Si un juge se rend compte que sa situation financière, ou d’autres questions du même type, risquent d’entacher son image d’impartialité, il fait bien de saisir son juge en chef du problème.

E.11 Divuligation

Il est vrai qu’il n’existe pas d’obligation légale générale de divulgation des renseignements d’ordre financier au Canada; toutefois, ce silence ne règle pas la question de savoir si, en vertu des principes de la déontologie, les juges doivent révéler aux parties un intérêt ou un facteur que d’aucuns considéreraient comme porteur d’un conflit d’intérêts potentiel. La position anglaise et australienne semble être que les juges doivent révéler tout intérêt ou facteur qui pourrait indiquer la nécessité de la récusation⁴⁹. Cette approche repose, toutefois, sur l’idée que les juges divulguent les éléments compromettants afin d’obtenir le consentement des parties à ce qu’ils président les procès.

⁴⁹ Voir, par exemple, *Shetreet*, à la p. 305; *Thomas*, aux pp. 53 à 55; *Propos*, à la p. 80; *Wilson*, aux pp. 30 et 31.

E.12 Dans la partie suivante, on examinera si le consentement des parties est essentiel à l'habilitation du juge à entendre la cause dans certaines circonstances. Toutefois, les questions de la divulgation et du consentement ne sont pas nécessairement liées. Pour l'instant, on peut conclure que les juges doivent consigner au dossier tout intérêt susceptible de fonder, de manière plausible, la prétention selon laquelle il doit y avoir récusation.

E.13 Consentement des parties

Dans *Propos sur la conduite des juges*, on reconnaît la difficulté pratique qu'il y a à tenter d'écarter un motif de récusation en divulguant les éléments compromettants aux parties, pour obtenir leur consentement à leur sujet. La principale préoccupation évoquée est le fait que cette façon de procéder pose un dilemme à l'avocat : comme l'a dit un répondant, où bien il accepte, ou bien il risque de passer pour un trouble-fête⁵⁰.

E.14 Il n'est pas suggéré que le consentement des parties justifie le juge de siéger dans une situation où il estimerait convenable de se récuser. Le consentement ne peut intervenir que si, au bout du compte, le juge en vient à la conclusion suivante : un motif possible de récusation pourrait être soulevé mais la situation ne justifie pas une crainte de partialité de la part d'une personne raisonnable. Cette approche peut cependant mettre en lumière le caractère délicat de la situation de l'avocat. En effet, en révélant le motif de récusation et en demandant l'accord des parties pour procéder à l'audition de la cause, le juge dit essentiellement qu'aucune personne raisonnable ne devrait éprouver une crainte de partialité. Par conséquent, si l'avocat refuse, la position qu'il (ou que son client) a adoptée peut paraître déraisonnable. Un élément de solution peut être apporté à ce dilemme par une certaine pratique anglaise; selon celle-ci, le juge se voit dire qu'une opposition a été faite mais il n'apprend pas par quelle partie elle l'a été⁵¹.

⁵⁰ *Propos*, à la p. 82.

⁵¹ Voir *Shetreet*, à la p. 305.

E.15 Il est préférable que le juge prenne la décision sans chercher à obtenir de consentement. À cette fin, la collaboration du juge en chef ou d'un autre collègue peut être indiquée. Si le juge conclut qu'aucune personne raisonnable, impartiale et bien informée qui aurait étudié la question n'éprouverait une suspicion raisonnée de partialité, il doit procéder à l'audition de la cause. S'il tire la conclusion contraire, il ne doit pas siéger.

E.16 Voici deux situations dans lesquelles les juges devraient consigner leur intérêt au dossier et prier les parties de faire leurs représentations. La première est la situation dans laquelle le juge n'est pas certain qu'il existe un motif de récusation défendable. La seconde situation est celle où une question inattendue est soulevée peu avant le procès ou pendant celui-ci. Les juges qui sollicitent les représentations des parties devraient souligner qu'ils ne recherchent pas leur consentement, mais leur assistance; ils devraient également indiquer qu'ils cherchent à déterminer s'il existe des motifs défendables de récusation et si, dans les circonstances de l'affaire, la doctrine de la nécessité est applicable.

E.17 Nécessité

Des circonstances extraordinaires peuvent commander une dérogation aux divers principes qui précèdent. En vertu du principe de la nécessité, les juges qui devraient autrement se récuser peuvent entendre et décider une instance si l'omission de procéder risque d'entraîner une injustice. Tel pourrait être le cas si la remise ou l'avortement du procès causait des difficultés excessives, ou si aucun autre juge n'était raisonnablement disponible qui ne serait pas lui-même inhabile à siéger⁵².

⁵² Voir, par exemple, *Wilson*, à la p. 29; *Shaman*, aux pp. 99 à 101; *Shetreet*, à la p. 304.

E.18 La fonction d'exécuteur testamentaire

Les opinions les plus diverses ont été énoncées sur la question de savoir si un juge peut remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire. Shetreet décrit la pratique anglaise selon laquelle le juge peut remplir cette fonction quand il s'agit de la succession d'amis ou de parents, à la condition qu'il le fasse sans rémunération, qu'il ne participe pas à l'administration courante de la succession et que sa contribution ne nuise pas à l'exercice de ses fonctions judiciaires⁵³. Aux États-Unis, le *Code modèle de l'ABA (1990)* traite de ce point dans ces termes :

[trad.] 4E. Activités fiduciaires

(1) Le juge ne doit pas agir comme exécuteur testamentaire, administrateur ni représentant successoral, à quelque titre que ce soit, et il ne doit pas agir comme fiduciaire, tuteur, fondé de pouvoir ni à quelque autre titre fiduciaire, si ce n'est, selon le cas, pour un membre de sa famille, pour la succession ou la fiducie de celui-ci, et, dans ce genre de situation, à la condition que l'exercice de la fonction visée ne nuise pas à l'accomplissement de ses fonctions judiciaires.

(2) Le juge ne doit pas accepter cette fonction s'il est vraisemblable que, à titre de fiduciaire, il devienne impliqué dans des procédures judiciaires qu'il serait normalement appelé à présider, ou si la succession, la fiducie ou le pupille est impliqué dans des procédures contradictoires devant le tribunal auquel le juge appartient ou devant la juridiction d'appel de celui-ci.

(3) Les restrictions relatives aux activités financières qui s'appliquent au juge personnellement s'appliquent aussi au juge dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire⁵⁴.

⁵³ Shetreet, à la p. 331.

⁵⁴ *Code modèle de l'ABA (1990)*, principe 4E.

Au Canada, *A Book for Judges, Le livre du magistrat*⁵⁵ et *Propos sur la conduite des juges*⁵⁶ s'accordent pour dire que, en règle générale, les juges ne doivent pas accepter ce genre de fonction, mais que, si la succession concernée est celle d'un parent ou d'un ami intime et qu'elle semble être simple et non controversée, ils peuvent la régler. Pour le cas où ces conditions ne se réalisent pas, ces ouvrages conseillent tous aux juges de cesser d'occuper la fonction.

En résumé, l'approche conseillée dans ce domaine est la suivante :

1. En règle générale, les juges ne doivent pas agir comme exécuteurs testamentaires ou liquidateurs.
2. Ils ne manquent pas à la déontologie en acceptant cette fonction, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) ils agissent sans rémunération;
 - b) la succession visée est celle d'un ami intime ou d'un parent;
 - c) il y a peu de chances qu'elle soit litigieuse;
 - d) l'exécution des obligations de la tâche assumée ne nuira pas à l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
3. Le juge qui a accepté la fonction doit cesser de l'exercer si la succession donne lieu à une contestation judiciaire ou si l'administration de la succession préjudicie à l'accomplissement de ses fonctions judiciaires.

⁵⁵ *Livre*, à la p. 24.

⁵⁶ *Propos*, aux pp. 41 et 42.

E.19 Anciens clients

Les juges devront parfois se demander s'il convient d'entendre des affaires qui impliquent d'anciens clients, des membres de leur ancien cabinet d'avocats ou des avocats du ministère ou du bureau d'aide juridique dans lequel ils ont exercé avant leur nomination. Trois facteurs principaux entrent en jeu. Premièrement, le juge ne doit pas entendre d'affaires dans lesquelles il se trouve réellement en situation de conflit d'intérêts — par exemple, parce qu'il a obtenu des renseignements confidentiels reliés au litige avant d'être nommé juge. Deuxièmement, il faut éviter les situations où une personne raisonnable, impartiale et bien informée éprouverait une suspicion raisonnée que le juge n'est pas impartial. Troisièmement, le juge ne doit pas se récuser inutilement, afin de ne pas alourdir la charge de ses collègues et retarder le fonctionnement des tribunaux.

Les lignes directrices suivantes ont un caractère général. Elles peuvent s'avérer utiles :

- a) Le juge ne devrait pas entendre d'affaires dans lesquelles lui-même ou son ancien cabinet ont agi directement, soit à titre de procureur inscrit au dossier, soit à un autre titre, avant sa nomination.
- b) Si le juge a exercé dans l'administration publique ou dans un bureau d'aide juridique, la ligne directrice a) ne peut pas être appliquée rigoureusement. Il serait néanmoins sage de ne pas instruire d'instances engagées par le contentieux ou le ministère concerné pendant que le juge y exerçait.

c) En ce qui concerne les affaires impliquant d'anciens collègues, associés ou clients du juge, la ligne de conduite traditionnelle consiste à s'abstenir de les instruire pendant une certaine période. Souvent fixée à deux, trois ou cinq ans, selon les coutumes locales, et de toute façon cette période de « distanciation » se poursuit, à tout le moins, aussi longtemps qu'il existe une dette entre le cabinet et le juge. La ligne directrice a) visant les anciens clients entre également en ligne de compte.

d) En ce qui concerne les affaires impliquant des amis ou des parents qui sont des avocats, il convient de suivre la règle générale en matière de conflits d'intérêts, selon laquelle le juge ne devrait pas siéger dans une affaire si une personne raisonnable, impartiale et bien informée éprouvait une suspicion raisonnée que le juge n'y serait pas impartial.

5
6

Des problèmes connexes, qui commandent des solutions semblables à celles ci-dessus, peuvent se poser au juge en exercice à qui l'on propose d'occuper un certain emploi à la cessation de sa charge. Ces propositions peuvent provenir de cabinets d'avocats ou d'employeurs éventuels. Le juge doit agir avec prudence; il est possible qu'une personne raisonnable, impartiale et bien informée examinant l'affaire conclue à une apparence de conflit entre les intérêts du juge et sa fonction. Le juge devrait étudier la proposition à la lumière de ce critère. Il ne doit pas oublier que la conduite des anciens juges peut influencer sur l'image de la magistrature.

